

DROIT HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME: SPÉCIFICITÉS ET CONVERGENCES

Le droit international humanitaire et les droits de l'homme ont un objectif commun: la protection de la personne humaine et le respect de sa dignité. Néanmoins, ces deux branches du droit international public sont de nature et d'origine distinctes et ont connu des évolutions différentes.

Cependant, les bouleversements qui sont intervenus dans le monde depuis la Seconde Guerre mondiale, la montée irrésistible, ces dernières décennies, de la violence et de la misère et, par voie de conséquence, la nécessité d'assurer une meilleure protection aux victimes toujours plus nombreuses des violations des droits fondamentaux de la personne humaine ont contribué non seulement au développement, mais aussi au rapprochement graduel des deux systèmes, «ces deux pauvres béquilles sur lesquelles les victimes désarmées doivent s'appuyer simultanément», pour reprendre l'expression imagée de Karel Vasak.¹ Cet expert allait même jusqu'à estimer en 1984 que «la rencontre des deux droits... est devenue aujourd'hui une véritable interpénétration tant dans les textes... que, de plus en plus souvent, dans leur application».²

Interpénétration des deux droits? Il s'agirait plutôt de similitudes et d'influences réciproques. Plusieurs événements ont marqué la tendance au rapprochement des deux systèmes, l'adoption des Conventions de Genève en 1949 a en quelque sorte transcendé les limites du droit humanitaire aux conflits de caractère non international. Par l'introduction de l'article 3 commun, le droit humanitaire ne s'est plus confiné seulement aux conflits entre Etats, mais il leur a imposé des règles quant au traitement à réserver à certains de leurs ressortissants, ce que Francis Lieber, dans ses *Instructions pour le gouvernement des armées en campagne* de 1863 avait pressenti.

L'évolution des droits de l'homme a subi le parcours inverse. Avec l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, ces derniers, limités à des préoccupations internes, se sont graduellement interna-

¹ Karel Vasak, «Pour une troisième génération des droits de l'homme» in *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Christophe Swinarski, rédacteur, CICR; Martinus Nijhoff Publishers, Genève, La Haye, 1984, pp. 837-850, ad. 837.

² *Ibid.*

tionalisés: l'adoption par les Nations Unies et plusieurs organisations régionales de pactes et conventions internationaux sur les droits de l'homme nous en administrent la preuve.

Si, lors de la Conférence internationale des droits de l'homme en 1968, on a souligné que «la paix est la condition première du plein respect des droits de l'homme et que la guerre est la négation de ces droits», on a rappelé absolument que, «même en période de conflit armé, les principes humanitaires doivent prévaloir».

La convergence des règles du droit humanitaire et de certaines règles des droits de l'homme a été accentuée lors de l'adoption des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève en 1977, des règles correspondant à des droits indérogeables³ des droits de l'homme étant introduits dans ces Protocoles. En outre, en adoptant le Protocole II relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux, qui complète et précise l'article 3 commun aux Conventions de Genève et en énonçant dans les articles 75 du Protocole I et 4 du Protocole II des garanties fondamentales relatives au traitement des personnes humaines affectées par un conflit armé, respectivement international et non international, le législateur a accompli un nouveau pas en direction des droits de l'homme.⁴

Autour de ce «noyau dur», l'influence mutuelle des droits de l'homme et du droit humanitaire s'est manifestée dans des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité. Ainsi, dans le cas du conflit en ex-Yougoslavie et tout particulièrement en Bosnie-Herzégovine, les références au droit humanitaire sont particulièrement notoires dans plusieurs résolutions adoptées en 1992 par le Conseil de sécurité des Nations Unies condamnant notamment les violations du droit humanitaire et des droits de l'homme.

De même, la pratique récente d'organisations non gouvernementales telles que la Commission internationale de Juristes, *Americas Watch* ou *Amnesty International*, concernées par des conflits localisés, est significative: de nombreux exemples de recours à la fois aux dispositions des droits de l'homme et du droit humanitaire figurent dans les rapports présentés par ces organisations sur des cas de violations des droits de l'homme dans des situa-

³ Il s'agit là du «noyau dur» des droits de l'homme: le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants, l'interdiction de l'esclavage et de la servitude ainsi que le principe de légalité et de non-rétroactivité.

⁴ Voir ci-après Louise Doswald-Beck et Sylvain Vité, «Droit international humanitaire et droit des droits de l'homme», pp. 99-128. Les auteurs, après avoir analysé les fondements philosophiques et la nature du droit humanitaire et des droits de l'homme et donc relevé leurs caractères spécifiques, examinent avec exemples à l'appui leurs similitudes dans les textes et dans la pratique.

tions conflictuelles. Nombreuses sont en effet les situations où les violations des droits de l'homme dans un conflit armé non international sont en même temps des infractions graves aux dispositions de l'article 3 commun ou du Protocole II.⁵

* * *

Il est probable, à la lumière des nombreux cas de conflits armés, que ce rapprochement s'accroîtra. Peut-on affirmer dès lors que nous nous orientons vers une fusion des deux droits? La question n'est pas dénuée d'intérêt, mais, à nos yeux, il s'agit moins de savoir si les «intégratinnistes», partisans de la fusion, vont l'emporter sur les «séparatistes» craignant que tout rapprochement ne crée la confusion que d'examiner comment les spécificités de chacune de ces deux branches et leurs lignes de convergence peuvent être mieux utilisées pour renforcer la protection des droits fondamentaux de la personne humaine dans les situations de violence.

Il est utile d'ailleurs de rappeler les caractéristiques propres à chacun des deux systèmes en cas de conflit armé: le droit humanitaire, droit d'urgence applicable dans les conflits armés, a des objectifs plus limités mais plus précis que les droits de l'homme, ses dispositions présentent un caractère obligatoire; le droit des droits de l'homme peut s'appliquer en tout temps, et donc en temps de conflit armé, mais cette application se trouve limitée par des dérogations (à l'exception du «noyau dur») ou freinée par les interprétations qu'en donnent les organismes chargés de l'appliquer.

Si le droit international humanitaire contient des règles pour la protection de la personne humaine en temps de conflit armé, détaillées et adaptées aux circonstances, le droit des droits de l'homme offre un contenu plus général dont les dispositions ne sont pas toujours applicables en pratique aux différentes catégories de personnes affectées par un conflit armé. Ainsi le premier a l'avantage de couvrir également les abus tant des gouvernements que des groupes d'opposition armés, alors que le second traite principalement des responsabilités des gouvernements.

Enfin, les mécanismes d'application et de contrôle de ces deux systèmes restent foncièrement différents non moins que les organisations chargées de les développer et de les promouvoir, le CICR pour le droit humanitaire, les

⁵ Voir ci-après David Weissbrodt et Peggy L. Hicks, «Mise en œuvre des droits de l'homme et du droit humanitaire dans les situations de conflit armé», pp. 129-150. Ces deux auteurs développent tout particulièrement ces phénomènes de convergences lors de l'application des droits de l'homme et du droit humanitaire dans des situations conflictuelles; ils accordent aussi une large place au rôle du CICR, comparé à celui des ONG.

organisations internationales, dont les Nations Unies, et régionales pour les droits de l'homme.

En vérité la force des deux systèmes réside dans leur complémentarité qu'il convient d'exploiter au mieux des intérêts des victimes.

Si le droit humanitaire est moins sensible que les droits de l'homme aux dangers de la politisation et d'interprétations divergentes, s'il contient des règles beaucoup plus détaillées pour la protection de la personne humaine en situation de conflit armé, le droit international des droits de l'homme, son langage plus accessible et sa dynamique propre peuvent venir à la rescousse du droit humanitaire dans les cas de conflit interne et de situations de troubles par la pression qu'ils peuvent exercer sur l'Etat souverain. Et il faut espérer que la reconnaissance continue de la spécificité du droit humanitaire, liée aux efforts entrepris dans la mise en œuvre du droit des droits de l'homme, aura un effet bénéfique sur une meilleure application du droit humanitaire.

Que peuvent faire le CICR, d'une part, les organisations non gouvernementales, d'autre part, pour renforcer la mise en œuvre des droits de l'homme et du droit humanitaire? Le CICR occupe une place à part dans la mesure où il applique le droit humanitaire en temps de conflit armé tout en recourant occasionnellement, dans les situations d'urgence, aux normes correspondant aux droits indérogables des droits de l'homme. Son droit d'initiative humanitaire lui permet d'entreprendre des actions appropriées dans des situations de violence, notamment celles qui ne sont pas couvertes par le droit humanitaire. Sujet important auquel la *Revue* consacrera un dossier dans son prochain numéro.

Les ONG quant à elles appliquent les droits de l'homme en temps de paix, lors de crises internes et pendant les conflits armés, se référant de cas en cas aux principes du droit humanitaire lorsqu'il leur semble pertinent. Ce qui importe est que les organisations gouvernementales et les agences des Nations Unies doivent continuer à recourir au droit humanitaire dans les cas où il peut effectivement compléter le droit international des droits de l'homme; elles auront toujours intérêt à s'inspirer de l'expérience du CICR pour accroître leur efficacité dans la sauvegarde des droits de l'homme en période de conflit armé.

Tout en gardant leur indépendance et leur identité propre, les institutions concernées se doivent plus que jamais de promouvoir le caractère de complémentarité des deux systèmes en diffusant les principes communs au droit humanitaire et aux droits de l'homme: le principe de non-discrimination, le principe d'inviolabilité qui consacre le droit à la vie de l'individu et à son intégrité physique et morale, le principe de sûreté qui assure à chaque individu des garanties judiciaires et souligne l'interdiction des représailles, des peines collectives, de la prise d'otages et des déportations.

De même doivent-elles diffuser la connaissance des divers instruments juridiques propres aux deux systèmes, notamment auprès des forces armées, des groupes paramilitaires et de la police et finalement encourager les Etats à adhérer aux instruments des deux systèmes et à les mettre en œuvre, en tenant compte de leurs propres structures et méthodes.

* * *

Quelle peut être la nature de la contribution du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge au respect des droits de l'homme? Quand on retrace la genèse de l'engagement du Mouvement dans les droits de l'homme à travers les décisions de ses instances et la pratique de ses composantes, on constate que les activités traditionnelles de la Croix-Rouge internationale constituent une importante contribution à la promotion des droits de l'homme; elles doivent être poursuivies et intensifiées, surtout celles qui lui ont conféré ses lettres de noblesse telles que l'assistance humanitaire aux victimes des conflits armés ainsi que des catastrophes naturelles.

En se référant aux tâches confiées par le Conseil des Délégués à la Commission sur la Croix-Rouge, le Croissant-Rouge et la paix, des experts ont mis l'accent sur l'action du Mouvement dans la défense des droits des groupes dits vulnérables, les minorités, les réfugiés et personnes déplacées, les femmes et les enfants. De même le Mouvement devrait-il se mobiliser pour le respect des droits fondamentaux de l'être humain, notamment dans les domaines de l'interdiction de la torture, de la discrimination, des disparitions forcées ou involontaires, la discrimination raciale, toutes actions où le CICR joue un rôle direct auprès des gouvernements, avec l'appui des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

D'autres experts estiment que si beaucoup a été fait, le Mouvement devrait s'investir davantage, à la lumière notamment des graves violations perpétrées dans de nombreuses régions du monde.⁶ Ainsi s'agirait-il d'être plus actif dans la prévention des violations des droits de l'homme, ce qui impliquerait une responsabilité accrue des Sociétés nationales afin d'inciter les gouvernements de leurs pays à assumer leurs responsabilités à cet égard. En outre, compte tenu de l'expérience des Sociétés nationales et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans les

⁶ Tel est l'avis de Peter Nobel, Secrétaire général de la Croix-Rouge suédoise, qui présente ses vues personnelles dans son article «Contribution du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge au respect des droits de l'homme», pp. 151-163. L'auteur est aussi président de la Sous-Commission (droits de l'homme) de la Commission sur la Croix-Rouge, le Croissant-Rouge et la paix.

domaines de la santé, ne serait-il pas pertinent de s'engager dans la promotion de certains droits économiques et sociaux, tels que le droit à un niveau de vie suffisant et le droit à l'éducation? Mais ce sont là des domaines dont le Mouvement ne s'est pas saisi encore et qui nécessiteraient des lignes directrices précises. Le débat reste donc ouvert.

* * *

En 1969, la Conférence internationale de la Croix-Rouge à Istanbul avait adopté une déclaration proclamant, entre autres, le droit de l'homme de jouir d'une paix durable et d'avoir une vie digne d'être vécue, dans le respect de ses droits et de ses libertés fondamentales. Ce but ne peut être atteint que si les droits de l'homme, tels qu'ils sont énoncés et définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions humanitaires, sont respectés et observés.

Le message est toujours d'une brûlante actualité; il nous montre la voie à suivre si l'on ne veut pas que les «deux béquilles» que sont le droit humanitaire et les droits de l'homme deviennent les «cannes blanches» de communautés rendues aveugles par la violence et la barbarie.

Jacques Meurant
